



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »
du 11 février 2026.**

Placée sous la présidence de M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire général, la formation spécialisée « des sites et paysages » s'est réunie le 11 février 2026 à 9h30 selon l'ordre du jour suivant:

Approbation du procès-verbal de la CDNPS du 10 décembre 2025.

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

SAINT-LÔ D'OURVILLE – EARL LE MANOIR DU PARC – M. Valentin GIARD (PC 0504122600001) :
Construction d'une stabulation paillée et d'une salle de traite et fumière pour l'élevage de 110 vaches laitières et construction d'une fosse géomembrane.

TOURNEVILLE-SUR-MER – BIOPOUSSES - Mme Hélène MARCHAND (DP 0502722600001) :
Installation d'un container pour le stockage de petit matériel de culture et d'expérimentation en maraîchage.

Rapporteur : DDTM

Article R.2124-43 du Code général de la propriété des personnes publiques.

FERMANVILLE – ZMEL – ANSE DE LA SALINE : Régularisation d'une zone de mouillage et d'équipements légers existante.

FERMANVILLE – ZMEL – ANSE DE TOCQUEBOEUF : Installations de mouillages.

Rapporteur : DREAL

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

ORVAL-SUR-SIENNE ET HEUGEUVILLE-SUR-SIENNE – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE – M. Jean MORIN (PA 0503882500001 et 050432500002) : Aménagement RCID et Pont de la Roque.

BARNEVILLE-CARTERET – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE – M. Jean MORIN (PA 05003125 00001) : Aménagement des aires de stationnement du Cap de Carteret.

CHAMPEAUX ET SAINT-JEAN-LE-THOMAS – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE – M. Jean MORIN (PA 0501172500002 et PA 0504962500001) : Aménagement RCID.

GENÊTS – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONT SAINT MICHEL NORMANDIE – M. Jean-Luc GARNIER (DP 0501992500026) : Remplacement de 3 colonnes de tri déjà existantes sur le site du Bec d'Andaine.

LA HAGUE – SCI GEORGIA – M. Guy HINAUT (PA 0500412500008) : Création d'un accès à une parcelle, un remblaiement et un aménagement d'une plateforme enherbée.

Étaient présents :

- Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE ;
- M. Arnaud CHAUCHARD, architecte ;
- M. Gérard DIEUDONNE, représentant le CREPAN ;
- Mme Clémentine DRAPEAU, représentant la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement (à partir du 5ème dossier)
- M. Tristan GICQUEL, représentant la direction départementale des territoires et de la mer - a le mandat de Mme Christelle BRIAULT ;
- M. Marcel JACQUOT représentant Manche-Nature ;
- M. Jean-Philippe LAQUAINE, architecte ;
- M. Marc LECOUSTEY, représentant la chambre d'agriculture.
- Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale (présente pour les dossiers 1, 2, 5 et 6)
- M. Raphaël ROUVIERE – géomètre expert ;

Étaient excusés : Mme Nathalie DANGLES, représentant les unités départementales de l'architecture et du patrimoine ; Mme Lydie BRIONNE, conseillère départementale ; Mme Manuela MAHIER, Maire de la Hague ; M. Stéphane WATRIN, architecte ; Mme Christelle BRIAULT, représentant la direction départementale de la protection des populations ; M. Vincent BICHON, représentant la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie.

Assistaient également à la réunion : Mme Camille LAVOINE, adjointe de la cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique et Mme Anaëlle LOCHEGNIES.

M. Philippe BRUGNOT constate que le quorum est atteint (10 votants).

Le procès-verbal de la CDNPS du 10 décembre 2025 est soumis à l'approbation des membres.

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

SAINT-LÔ D'OURVILLE – EARL LE MANOIR DU PARC (PC0504122600001) – M. Valentin GIARD

Construction d'une stabulation paillée et d'une salle de traite et fumière pour l'élevage de 110 vaches laitières et construction d'une fosse géomembrane.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'EARL LE MANOIR DU PARC, représenté par M. GIARD Valentin, a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une stabulation paillée et d'une fosse géomembrane d'une emprise au sol de 2 396 m². Le manoir du Parc est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 2,3 km du bourg de l'ancienne commune de Saint-Lô-d'Ourville et à 5,6 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

La demande est justifiée par l'installation d'un jeune agriculteur en agriculture biologique, nécessitant la création d'un nouvel atelier de production laitière.

Le projet consiste en la construction d'une stabulation paillée avec salle de traite, ainsi qu'en la construction d'une fosse en géomembrane. La stabulation présente une longueur de 114,2 m, une largeur de 16,5 m et une hauteur de faîtage de 7,82 m.

Le bâtiment est bardé en bois de teinte naturelle sur les façades Nord-Ouest et Nord-Est, tandis que la façade sud-est reste ouverte. La fumière couverte, accolée au futur bâtiment, est bardée en bac-acier de teinte ardoise RAL 5008. Les couvertures des deux bâtiments sont également réalisées en bac acier de teinte ardoise.

La fosse en géomembrane, située à l'est du futur bâtiment, présente une capacité utile de 320 m³. Dans le cadre du projet, les plantations et les haies environnantes seront conservées en leur état naturel.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) :

Si les matériaux permettent d'assurer une intégration du projet dans un contexte paysager rural, son dimensionnement et son implantation demandent à être repensés. En effet, la proximité avec le monument doit être prise en compte pour éviter de créer une densification du bâti agricole qui pourrait être préjudiciable à la mise en valeur du monument et à la préservation de ses abords. Ainsi, il conviendrait que le projet soit implanté au nord de la parcelle et des bâtiments existants, parallèle à ces derniers. Le projet présente un linéaire trop important (114 mètres), dimensionnement hors d'échelle au regard de l'existant. Le projet devrait être scindé en deux volumes distincts, pour mieux se caler avec les volumes déjà en place.

L'UDAP est favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte de ces prescriptions.

Avis du rapporteur

La DDTM propose de donner un avis favorable sous réserve des prescriptions de l'UDAP.

Observations de la commission

Les membres s'interrogent sur les prescriptions formulées par l'UDAP : un permis de construire modificatif sera insuffisant en cas de scission du projet en deux volumes distincts et il sera nécessaire de déposer un nouveau permis de construire.

M. Lecoustey considère que la demande de l'UDAP est irréalisable techniquement et que cet avis remet en cause la réalisation même du projet.

M. Cauchard explique qu'il est possible de scinder le bâtiment visuellement et non volumétriquement, en agissant par exemple sur le choix des matériaux. Une scission visuelle permettra de ne pas entacher l'insertion dans le site.

Mme Nouvel souligne que le projet présenté relève d'une organisation classique dans les élevages de vaches laitières, organisation qui ne permet pas d'avoir des bâtiments séparés. La commission doit préconiser de garder la fonctionnalité du projet en travaillant sur l'aspect des bâtiments.

M. Dieudonné précise que la hauteur est relative en comparaison d'autres bâtiments agricoles.

Les membres s'accordent sur la nécessité de déposer un permis de construire modificatif si l'aspect du bâtiment est modifié, permis qui devra faire l'objet d'un nouvel avis de la CDNPS pour validation.

Vote (10 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité sous réserve du dépôt d'un permis de construire modificatif portant sur l'insertion du bâtiment, avec reprise de la volumétrie et changement des matériaux recouvrant les bâtiments, qui devra faire l'objet d'un nouvel avis de la CDNPS (10 voix favorables).**

TOURNEVILLE-SUR-MER (DP0502722600001) – BIOPOUSSES – Mme Hélène MARCHAND

Installation d'un container pour le stockage de petit matériel de culture et d'expérimentation en maraîchage.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'association Biopousses, représentée par Mme Hélène MARCHAND, a déposé une demande de déclaration préalable pour la pose d'un container de 15 m² destiné au stockage. Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDNPS de mai 2025 en raison de son impact sur le paysage.

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 2,1 km du bourg de l'ancienne commune de Lingreville et à 2,8 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le terrain est utilisé par l'association Biopousses à des fins d'expérimentation en maraîchage biologique. Le container concerné est utilisé dans le cadre du projet « Maraîchage Tout Herbe » qui réunit de nombreux partenaires scientifiques et techniques, avec le soutien du ministère de l'Agriculture. Ce projet répond à un enjeu territorial majeur lié à la fertilité des sols et à la pérennité des exploitations agricoles.

Le projet consiste en l'installation d'un container de 20 pieds. Celui-ci présente une longueur de 6 m, une largeur de 2,5 m et une hauteur de 2,6 m. Le container ne dispose pas de fondations et sa structure est en acier.

Cette nouvelle demande est accompagnée d'une note justifiant la nécessité de disposer d'un local de stockage pouvant être fermé à clé. Par ailleurs, conformément aux recommandations de la CDNPS, l'association a rencontré le CAUE afin d'obtenir des conseils sur le projet. À la suite de cette démarche, il est prévu de végétaliser le container grâce à la mise en place de câbles tendus et à l'implantation d'une vigne grimpante à croissance rapide.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM regrette que les pièces de la déclaration préalable présentant les insertions paysagères (DP06 et DP07) ne représentent pas graphiquement l'ensemble des éléments du dossier.

Le pétitionnaire ayant fait évoluer son projet à la suite de l'avis défavorable de la commission de mai 2025, la DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

M. Cahu fait son entrée dans la salle de réunion.

M. Cahu, secrétaire de l'association Bioupousses et formateur technique au lycée agricole de Coutances, explique qu'une autorisation a déjà été délivrée pour une serre dans laquelle des expérimentations sont en cours pour une durée de 3 ans, avec éventuelle prolongation pouvant conduire à une durée totale de 6 ans.

Actuellement, il n'existe pas de lieu de stockage pour le matériel, ce qui pose des difficultés dans la gestion du site. Le container sera installé provisoirement sur la parcelle, caché derrière une haie et non visible depuis la route. Le propriétaire du terrain a donné son accord.

À la suite d'une rencontre avec le CAUE, il est proposé de dissimuler le container avec des câbles tendus et une vigne grimpante.

M. Laquaine questionne le dépôt d'un permis de construire d'occupation temporaire.

Le pétitionnaire ignore si un tel permis a été déposé.

Le rapporteur souligne l'absence de mention du caractère temporaire du container.

Le pétitionnaire explique que ce container sera utilisé dans le contexte d'une expérimentation, laquelle présente de fait un caractère provisoire.

M. Cauchard alerte sur le risque que les feuilles des vignes ne puissent brûler en cas de fortes chaleurs.

Le pétitionnaire indique que l'armature sera posée à distance du container.

M. Cahu quitte la salle de réunion.

M. Laquaine regrette que les pièces d'insertions paysagère présentées n'aient pas été modifiées en conséquence.

Vote (10 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable au projet à la majorité (9 voix favorables, 1 abstention).**

FERMANVILLE – ZMEL - ANSE DE LA SALINE

Régularisation d'une zone de mouillage et d'équipements légers existante.
Article R.2124-43 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Contexte

La commune de Fermanville est située sur la côte nord du Cotentin, à mi-chemin entre Cherbourg-en-Cotentin et Barfleur. L'anse a été, jusque dans les années 80, utilisée par la pêche professionnelle. Aujourd'hui, il n'y a plus de professionnels.

Les caractéristiques du projet

L'anse de la Saline est utilisée comme lieu de mouillage des bateaux depuis plus d'un siècle. Aujourd'hui, il n'y a plus de pêcheurs professionnels, mais uniquement des plaisanciers utilisant leur embarcation durant la période estivale. L'association est déclarée depuis le 16 août 1999. Elle permet aux plaisanciers d'être membres d'une structure organisée et de s'entraider lors de l'installation ou désinstallation des lignes de mouillage, ainsi que pour les différents petits travaux d'entretien du site.

Afin d'assurer une bonne gestion des mouillages existants, en place depuis de nombreuses années dans les zones concernées, l'association sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour le maintien des mouillages groupés destinés à des unités n'excédant pas 6 m de longueur.

Le site comporte 13 mouillages : 12 mouillages sont du type « va et vient » et un seul est fixe, nécessitant l'utilisation d'une annexe. Le système de « va-et-vient » est un mode d'amarrage permettant au bateau de se déplacer légèrement d'avant en arrière tout en restant en place. Les mouillages sont attribués aux adhérents de l'association qui payent une cotisation annuelle. La période d'utilisation de la zone est comprise entre avril et octobre.

Les mouillages sont espacés en fonction de la taille des bateaux, avec des distances variables par rapport à la plage. Chaque mouillage dispose d'au moins deux points d'ancrage sur les rochers, assurant le positionnement de la poulie immergée. Le cordage a une longueur d'environ 150 m.

Cadre réglementaire

L'association des pêcheurs plaisanciers de la Saline, interlocuteur unique de la DDTM, a fait une demande d'autorisation d'occupation temporaire pour régulariser, sous forme de gestion collective, la situation des mouillages. L'instruction de cette autorisation prévoit la consultation de la CDNPS, conformément à l'article R.2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques.

Avis du rapporteur

La DDTM propose de donner un avis favorable au projet.

Observations de la commission

M. Jacquot questionne le choix de ce système de mouillage au détriment d'une solution alternative, telle que des corps morts qui abîment moins les fonds marins.

M. Dieudonné et le rapporteur expliquent qu'il s'agit d'embarcations légères et d'un mode de mouillage ancestral, localisé dans le Nord Cotentin.

Il s'agit par ailleurs de valider l'existant et non de créer une structure.

Vote (9 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable au projet à l'unanimité (9 voix favorables)**.

FERMANVILLE – ZMEL - ANSE DE TOCQUEBOEUF

Installations de mouillages.

Article R.2124-43 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Contexte

La commune de Fermanville est située sur la côte nord du Cotentin, à mi-chemin entre Cherbourg-en-Cotentin et Barfleur. L'anse a été jusque dans les années 80 utilisée par la pêche professionnelle, aujourd'hui, il n'y a plus de professionnels.

Les caractéristiques du projet

Le mouillage des navires de faible longueur dans les anses côtières est une pratique ancienne liée à la proximité des lieux de résidence et des lieux de pêche. Les usagers des mouillages de Fermanville se sont groupés en association de type loi 1901 nommée « Association des usagers de l'Anse de Tocqueboeuf », créée le 30 octobre 1999.

Afin de pourvoir à une bonne gestion des mouillages existants, en place depuis de nombreuses années dans les zones concernées, l'association sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour le maintien des mouillages groupés, pour des unités n'excédant pas 6 m de longueur.

Cette anse présente l'avantage d'offrir aux plaisanciers un abri relatif pour leurs navires hors période hivernale, au cours de laquelle elles sont soumises à de forts vents. La pratique de la pêche-plaisance appartient à la tradition locale et génère des activités humaines.

Les postes de mouillage sont disposés en quinconce, espacés de manière à éviter qu'ils ne se heurtent sous l'effet des vents et des courants. La zone de mouillage comporte un mouillage de secours exclusivement réservé aux associations et navires de passage et 12 postes de mouillage attribués aux membres de l'association numérotés de 1 à 12. La zone de mouillage, aménagée depuis de nombreuses années, ne fait l'objet d'aucune modification.

Chaque poste de mouillage comprend un bloc en béton ou un ancrage sur rocher, une chaîne fixe de 4 à 6 m, une bouée blanche de 400 mm identifiée au bateau et un bout d'environ 4 m pour l'amarrage.

Cadre réglementaire

L'association des usagers de l'anse de Tocqueboeuf, interlocuteur unique de la DDTM, a fait une demande d'autorisation d'occupation temporaire pour régulariser, sous forme de gestion collective, la situation des mouillages. L'instruction de cette autorisation prévoit la consultation de la CDNPS, conformément à l'article R.2124-43 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Avis du rapporteur

La DDTM propose de donner un avis favorable au projet.

Observations de la commission

Les membres ne formulent pas d'observations.

Vote (9 votants)

Les membres de la commission émettent un **avis favorable au projet à l'unanimité (9 voix favorables)**.

ORVAL-SUR-SIENNE et sa commune déléguée MONTCHATON (PA 0503882500001)

HEUGEUVILLE-SUR-SIENNE(PA 0502432500002)

Aménagement RCID et Pont de la Roque.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Le projet d'aménagement d'une passerelle sur le pont de la Roque, présenté lors de la CDNPS du 30 janvier 2026 et ayant reçu un avis favorable, a fait l'objet d'une modification du permis d'aménager par le conseil départemental à la suite des retours des riverains du parking. En effet, la suppression d'une haie par un riverain a modifié l'insertion paysagère du projet initialement proposée. La modification est donc présentée aux membres de la commission pour information.

Observations de la commission

Le rapporteur précise qu'il s'agit d'une modification de l'aménagement du parking qui se trouve dans le périmètre du site inscrit et non du site classé.

Le conseil départemental a fait part d'une problématique avec les riverains, en particulier le cas d'un propriétaire qui a retiré la haie végétale séparant sa propriété du parking, le conduisant à disposer désormais d'une vue sur le parking.

L'insertion paysagère relative à la disposition du parking est donc modifiée.

M. Dieudonné souligne que cela constitue un changement majeur et dommageable car, depuis la route, les voitures stationnées seront désormais visibles.

M. Laquaine rejoint la position de M. Dieudonné et relève une différence esthétique.

Le rapporteur indique que les documents pour statuer sont peu nombreux et rappelle que le parking est situé en site inscrit et non classé, et que, par conséquent, la commission n'a pas à se prononcer sur cette modification.

M. Dieudonné déplore qu'une haie ait été déplacée, alors qu'elle cachait l'ensemble du parking, afin de ne pas nuire à un riverain qui a lui-même abattu une haie.

M. Morazin fait son entrée dans la salle de réunion.

M. Dieudonné déplore le changement de position de la haie.

M. Morazin relève que le riverain dispose d'un pouvoir de nuisance élevé et que les possibilités d'aménagement du parking se révèlent limitées.

La visibilité du parking depuis la route peut être bénéfique afin qu'il soit mieux connu et utilisé.

M. Dieudonné questionne l'intégration du parking dans le calendrier des travaux.

M. Morazin explique que le parking est intégré au projet global.

M. Cauchard interroge l'existence d'une demande préalable du riverain pour supprimer la haie.

M. Morazin indique que cette obligation préalable a été rappelée au riverain.

M. Morazin quitte la salle de réunion.

Le président de la commission souhaite que l'office français de la biodiversité soit saisi au sujet de l'abattage de la haie sans autorisation.

BARNEVILLE-CARTERET (PA0500312500001) – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Aménagement des aires de stationnement du Cap de Carteret.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Classé « site pittoresque » (n°50 021) par arrêté du 2 janvier 1942, le site des Falaises du Cap de Carteret avait déjà été recommandé pour le classement en 1937 en raison de sa beauté. Depuis les années 1980, la gestion traditionnelle a disparu et le Conseil Départemental de la Manche, propriétaire de 18 ha depuis 1988, a confié l'entretien au SYMEL qui réalise des travaux de restauration. Le cap fait partie du réseau Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin » et bénéficie de restrictions strictes (interdiction de travaux, de camping et de publicité).

Les caractéristiques du projet

Contexte :

Le réaménagement du Cap de Carteret répond aux objectifs suivants : maîtriser les flux de visiteurs, protéger le patrimoine naturel et bâti (ancien corps de garde, sémaphore, phare) et préserver le caractère paysager du site. Le Conseil départemental de la Manche (CD 50) a mandaté une équipe de maîtrise d'œuvre pour concevoir les travaux d'aménagement des aires de stationnement et de leurs abords paysagers sur l'ENS du Cap de Carteret.

Projet :

Le permis d'aménager identifie trois zones d'intervention :

1. Le parking d'entrée passe de 24 à 30 places, dont 2 réservées aux PMR. La voirie sera revêtue d'un enrobé hydrodécapé à granulats clairs et le stationnement sera réalisé en dalles STABEX. Cette zone comprendra également une aire de pique-nique, une noue de temporisation pour la gestion des eaux pluviales, des toilettes publiques, des conteneurs à déchets, un effet de porte marquant l'accès au site et une voie de transition élargie.
2. Le parking du phare et du sémaphore verra son nombre de places diminuer de 20-24 à 14 (dont 2 PMR). S'y ajoutent une noue de temporisation, des appuis-vélo, un effet de porte et des travaux de renaturation.
3. La voie de liaison entre les deux parkings verra son gabarit réduit de 4,8 m à 3,6 m.

Calendrier :

Les travaux seront exécutés en deux phases distinctes. Dans un premier temps, les aménagements des deux parkings seront réalisés, puis la réduction du gabarit de la voie de liaison sera effectuée.

Le projet a par ailleurs fait l'objet d'un travail en amont avec toutes les parties prenantes, les services instructeurs au titre du paysage (inspection des sites et UDAP) lors des réunions de cadrage et de validation de projet réalisées par l'AMO.

Cadre réglementaire

Conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement, les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sans une autorisation spéciale. En application de l'article R.341-12 du même code, cette autorisation est délivrée par le ministre chargé des sites lorsque le projet ne relève pas des cas prévus à l'article R.341-10 (autorisation préfectorale).

Dans le cadre de ce permis d'aménager, les travaux nécessitent donc une autorisation spéciale ministérielle après l'avis de la CDNPS (R.341-13 du code de l'environnement).

Le permis d'aménager (PA 0500312500001) a été déposé par le pétitionnaire le 18 novembre 2025. Le dossier est complet au regard des dispositions du code de l'urbanisme en date du 20 novembre 2025. L'ensemble des pièces requises pour l'instruction a été fourni, permettant d'évaluer précisément l'impact du projet et ses modalités de réalisation.

Par ailleurs, le projet est situé en partie en zone Natura 2000. Le formulaire de pré – évaluation conclut à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000.

Avis du rapporteur (DREAL)

Au regard de la localisation partielle du projet en site classé, de la qualité de l'aménagement proposé et de son insertion paysagère satisfaisante, la DREAL émet un avis favorable à la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le mobilier urbain et la signalétique soient validés par l'ABF ou l'inspectrice des sites. Le projet, élaboré en concertation avec les autorités compétentes, constitue une réponse pertinente et proportionnée aux besoins identifiés sur le site des falaises du Cap de Carteret.

Observations de la commission

M. Dieudonné demande si l'ensemble des parkings existants sont en stabilisé.

Le rapporteur précise que le revêtement, sous le gravillon, est imperméable et ne permet donc pas l'écoulement de l'eau.

Mme Nouvel relève un bilan positif des désimperméabilisations, notamment en termes de stabilité.

M. Jacquot demande si, pour le passage de 24 à 30 places, le projet porte sur la même surface ou si la surface sera augmentée.

Mme Nouvel précise que le parking n'est pas agrandi mais agencé pour permettre de se garer plus aisément. La moitié des places de la partie haute est retirée.

M. Jacquot interroge la présence de places pour les vélos.

Mme Nouvel répond que des installations sont prévues vers le phare.

Vote (11 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à la majorité sous réserve que le mobilier urbain et la signalétique soient validés par l'ABF ou l'inspectrice des sites (10 voix favorables, 1 abstention).**

CHAMPEAUX ET SAINT-JEAN-LE-THOMAS – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE (PA 0501172500002 et PA 0504962500001) : Aménagement RCID.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Les falaises de Champeaux dominent l'estran au nord et s'élèvent jusqu'à 90 m au-dessus de la mer, offrant un panorama sur la baie et les côtes bretonnes. Le relief granitique, orienté est-ouest, crée des crêtes abruptes où la végétation devient clairsemée, laissant apparaître la roche nue. Entre les falaises, s'étendent des haies de pruneliers, de ronces et de genêts, ainsi que des landes où les ajoncs et les bruyères colorent le paysage selon les saisons. Le sentier littoral GR 223, gravissant la falaise, traverse ces milieux semi-naturels et donne accès à des points de vue emblématiques (belvédère à 82m, Cabane Vauban). La présence historique des pêcheries en V, construites au Moyen-Âge, ajoute une dimension culturelle au paysage, témoignant d'une exploitation durable du littoral pendant plusieurs siècles.

Au sud-est de la falaise de Champeaux, le village de Saint-Jean-le-Thomas s'inscrit dans un décor où le massif granitique s'élève à près de 80 m, surplombant la baie. Le versant sud du massif, richement boisé, contraste avec les habitations cossues qui parsèment les hauteurs, créant un tableau où nature et architecture se mêlent harmonieusement. Depuis le sommet, la vue s'étend sur les grèves humides, les dunes et les îles (Mont-Dol, Tombelaine, Mont-Tombe), ainsi que sur les terres agricoles du bocage normand. Le sentier littoral, qui passe près du port du Lude et de la «Chaise du Diable », offre aux promeneurs une immersion dans une nature sauvage façonnée par les vents d'ouest et les marées, tout en conservant les traces de l'histoire (cabane Vauban, anciennes pêcheries). Cette combinaison de reliefs escarpés, de végétation variée et de patrimoine culturel fait de Saint-Jean-le-Thomas un point clé du caractère exceptionnel du site classé.

Les caractéristiques du projet

Le tronçon 8 du Réseau Cyclable d'Intérêt Départemental, qui relie Avranches à Granville en passant par Saint-Jean-le-Thomas et Champeaux, s'inscrit dans la valorisation paysagère et la sécurisation des parcours cyclables le long de la baie du Mont-Saint-Michel. Intégré au plan de mobilité douce du département, il vise à protéger les milieux sensibles tout en offrant aux cyclistes un itinéraire sûr et agréable.

Actuellement difficilement praticable, ce tronçon constitue le dernier frein à la continuité de la véloroute littorale entre Avranches et Granville. Sa réalisation créera un linéaire vert d'environ 2km, sécurisant les mobilités actives et mettant en avant le territoire.

Les principaux bénéfices attendus :

- Valorisation de l'ancienne voie ferrée Sourdeval-Granville et de son panorama exceptionnel sur la baie.
- Mise en place, dès l'été 2027, d'un tracé temporaire de la véloroute littorale, en attendant la voie verte prévue sur les falaises de Champeaux (prévision 2028). Le tronçon 8 débute à l'intersection de la D-483 et du chemin des Bois, près du Mont-Saint-Michel.

Projet :

Le tronçon 8 du RCID, qui débute à l'intersection de la RD 483 et du chemin des Bois, sera converti en voie verte d'environ 2,5 à 3 m de largeur. Le sol sera recouvert d'un sable stabilisé renforcé par un liant hydraulique (4 % en poids) et teinté d'oxyde de fer jaune. L'épaisseur prévue est de 8 cm, la surface sera balayée pour obtenir une texture légèrement rugueuse.

Les accotements seront en grave non traité. Les deux zones où le passage d'engins agricoles est indispensable seront en dalle béton avec colorant, de teinte légèrement différente. Concernant l'ouvrage de franchissement, de nouveaux garde-corps encadreront la piste pour sécuriser la traversée. Le garde-corps prévu dans le permis d'aménager est en acier peint de teinte verte.

L'accès sera limité par des barrières anti-accès en bois motorisées placées à l'entrée du tronçon et à la jonction avec le chemin « Les Courts sillons ». La signalisation comprendra : un panneau d'entrée dans la voie verte, des panneaux directionnels vers Champeaux et Granville, un panneau stop rappelant la non-priorité des cyclistes, et le panneau B7b « interdiction d'accès aux véhicules motorisés (sauf riverains) ». Le nombre et les dimensions des panneaux sont travaillés pour être aussi discrets que possible tout en suivant la réglementation routière.

Calendrier :

Il est prévu que les travaux débutent en septembre 2026, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

Cadre réglementaire

La falaise de Carolles est classée par arrêté du 12 mars 1973 et son domaine public maritime (sur une bande 500 m de profondeur) est classé à son tour par arrêté du 25 janvier 1974. La falaise de Champeaux est classée par décret du 5 septembre 1975 afin de contenir l'implantation de résidences secondaires à l'est du Sol-Roc. En 1979, l'UNESCO inscrit le Mont-Saint-Michel et sa Baie au patrimoine mondial de l'humanité. En mai 1987, l'État français s'engage à préserver les qualités de ce paysage unique. Les lieux les plus emblématiques de la Baie (dont le plateau à l'arrière des falaises) sont classés parmi les sites comme « Baie du Mont Saint-Michel » et « DPM de la Baie du Mont Saint-Michel. Des protections supplémentaires s'y ajoutent – Natura2000 (décembre 2004), zone de protection spéciale (janvier 2006) et servitudes d'utilité publique – et permettant d'assurer que toute modification du site nécessite une autorisation spéciale.

Conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement, les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sans une autorisation spéciale. En application de l'article R.341-12 du même code, cette autorisation est délivrée par le ministre chargé des sites lorsque le projet ne relève pas des cas prévus à l'article R.341-10 (autorisation préfectorale).

Dans le cadre de ces permis d'aménager, les travaux nécessitent donc une autorisation spéciale ministérielle précédée d'une CDNPS (R.341-13 du code de l'environnement).

Le projet relève également de l'article L.121-24 du code de l'urbanisme, car le projet se situe en grande partie en espaces remarquables.

Par ailleurs, le projet n'est pas situé en zone Natura 2000.

Avis du rapporteur (DREAL)

Ce secteur se caractérise par deux ambiances paysagères distinctes :

- À l'est, un espace boisé dense confère au paysage un caractère fermé, marqué par une végétation abondante (≈ 1,5 km) ;
- À l'ouest, un vaste belvédère naturel offre une vue dégagée sur la baie du Mont-Saint-Michel (≈ 0,5 km).

L'aménagement envisagé a pour objectif de préserver ces spécificités paysagères. À cette fin, il s'appuie sur la valorisation et l'optimisation des infrastructures existantes, en évitant toute altération des massifs boisés ou de l'ouverture visuelle sur le paysage. Les équipements complémentaires (signalétique, clôtures, dispositifs de restriction d'accès motorisé) seront limités au strict nécessaire, tandis que le choix du revêtement privilégiera une intégration harmonieuse et naturelle dans l'environnement.

Toutefois, si les barrières anti-engins motorisés sont réalisées en bois et s'intègrent bien au cadre, la teinte du garde-corps du pont mériterait d'être réétudiée.

Ces aménagements visent à offrir un itinéraire sûr et agréable pour les usagers, tout en conservant l'harmonie paysagère et en favorisant un tourisme durable autour du Mont-Saint-Michel.

Le projet a par ailleurs fait l'objet d'un travail en amont avec l'inspectrice des sites.

Au regard de la qualité de l'aménagement proposé, de son intérêt et de son insertion paysagère satisfaisante, la DREAL émet un avis favorable, sous réserve que la teinte des garde-corps du pont soit identique à celle des garde-corps du pont du rivage à Marcey-les-Grèves vu précédemment dans le même contexte.

Observations de la commission

M. Jacquot signale le besoin d'une signalétique importante pour éviter un risque de collision à la jonction entre le chemin et la route départementale.

Mme Nouvel évoque la possibilité de colorer l'enrobé à cet endroit.

M. Gicquel s'interroge sur l'absence de stationnement proposé pour les vélos le long du réseau cyclable, notamment à proximité d'un restaurant.

Mme Nouvel explique que la mobilité et ce type d'installation sont de la compétence de la communauté de communes. Le restaurateur a la possibilité de proposer ce genre d'aménagement à titre privé.

Mme Castel questionne l'existence d'un accord avec les propriétaires de parcelles privées, notamment ceux situés aux abords de l'ancienne ligne de chemin de fer.

Mme Nouvel explique qu'il existe bien un accord, notamment pour l'entretien, et qu'il s'agit d'une servitude de passage.

Vote (11 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité sous réserve que la teinte des garde-corps du pont soit identique à celle des garde-corps du pont du rivage à Marcey-les-Grèves vu précédemment dans le même contexte.**

GENÈTS – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONT SAINT MICHEL NORMANDIE – M. Jean-Luc GARNIER (DP 0501992500026) : Remplacement de 3 colonnes de tri déjà existantes sur le site du Bec d'Andaine.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Le Bec d'Andaine, situé à 11 km au nord-ouest d'Avranches, a été classé au titre des sites par décret le 25 mai 1987 (n° 50 057). Le site, d'une superficie de 2 477 ha, comprend un cordon dunaire replanté (2004) avec des ganivelles protectrices, des dunes grises typiques du Cotentin, des micro-falaises très érodées au nord, ainsi que des mares d'eau douce et des zones humides abritant une riche avifaune et de nombreuses espèces d'amphibiens. C'est aussi un point de départ majeur pour les guides qui organisent la traversée de la baie.

Aujourd'hui le site accueille les visiteurs via quatre bâtiments (restaurant, maison des guides, billetterie, toilettes) tout en restant majoritairement exploité en pâturage extensif, géré par le Conservatoire du Littoral et le Syndicat Mixte des Espaces Littoraux. Les principaux défis restent la stabilisation du front de dune, menacé par l'érosion, et la préservation des marais contre une éventuelle invasion marine, d'où l'importance du suivi du pâturage et des mesures de restauration dune-marais intégrées au programme Natura 2000.

Les caractéristiques du projet

La Communauté d'agglomération MSM Normandie envisage d'améliorer la gestion du tri sélectif et des points de collecte, notamment celui situé au Bec-d'Andaine (parcelle OD335).

Le projet consiste à remplacer les colonnes existantes sur le parking du Bec-d'Andaine à Génêts. Les deux colonnes destinées au tri (emballages et verre), d'environ 1,80 m de hauteur, ainsi que la colonne d'ordures ménagères (OM) de même hauteur mais légèrement plus étroite (environ 1,40 m de largeur), seront réalisées en matériau composite : résine polyester renforcée de fibre de verre. Deux faces sur les quatre seront personnalisées ; les deux faces restantes seront peintes en anthracite.

La campagne de communication « Zéro déchet en Baie du Mont-Saint-Michel » a fourni un visuel pour chaque colonne, reprenant les consignes de tri illustrées par une photo du Mont, adaptée à chaque modèle.

La localisation avait déjà été étudiée lors du plan d'aménagement du parking du Bec-d'Andaine, à la fois visible, préservant les perspectives et protégée par la végétation. Les conteneurs actuels sont en mauvais état et méritent d'être requalifiés. Le projet de la CA est intéressant, avec un fil conducteur et une communication attractive.

Le projet a été présenté en amont à l'inspectrice des sites, ce qui a permis d'en améliorer certains aspects. Contrairement à d'autres conteneurs de la baie, ceux-ci n'auront que deux faces sur les quatre affichées : visibles depuis le parking, mais plus discrètes du côté de l'accès à la mer. Les volumes et modèles sont standards, ils dépendent notamment du mode de collecte et ne pouvaient donc pas être modifiés.

Cadre réglementaire

Conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement, les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sans une autorisation spéciale. En application de l'article R.341-12 du même code, cette autorisation est délivrée par le ministre chargé des sites lorsque le projet ne relève pas des cas prévus à l'article R.341-10 (autorisation préfectorale).

Dans le cadre de cette DP concernant du mobilier urbain, le projet relève de l'article R.421-25 du code de l'urbanisme qui n'est pas repris par les exclusions de l'article R.341-10 du code de l'environnement (autorisation préfectorale).

Les travaux nécessitent donc une autorisation spéciale ministérielle après avis de la CDNPS (R.341-13 du code de l'environnement). La déclaration préalable (DP 050 041 25 00 026) a été déposée par le pétitionnaire le 19 septembre 2025. Le dossier est complet au regard des dispositions du code de

l'urbanisme. L'ensemble des pièces requises pour l'instruction a été fourni, permettant d'évaluer précisément l'impact du projet et ses modalités de réalisation.

Par ailleurs, le projet n'est pas situé en zone Natura 2000.

Avis du rapporteur (DREAL)

Compte tenu de la bonne insertion du projet dans le site classé, la DREAL émet un avis favorable.

Observations de la commission

M. Jacquot indique qu'il s'agit d'un endroit très fréquenté et questionne le choix de ne pas avoir opté pour des containers enterrés.

Le rapporteur explique que ces containers sont de la même taille que les colonnes existantes et qu'ils permettent une récupération plus facile des déchets, contrairement à la logistique nécessaire pour des containers enterrés.

M. Dieudonné ajoute que les containers enterrés présentent un surcoût conséquent, notamment en cas de changement d'emplacement lié à la création d'un réseau.

Vote (10 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à la majorité (9 voix favorables, 1 voix défavorable)**.

LA HAGUE - SCI GEORGIA – M. Guy HINAUT (PA 0500412500008) : Création d'un accès à une parcelle, un remblaiement et un aménagement d'une plateforme enherbée.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Le site classé de la zone côtière de La Hague, situé à l'extrémité nord-ouest de la presqu'île du Cotentin, est protégé depuis le 17 juin 1992. Ce territoire, réputé pour ses paysages remarquables, mêle falaises abruptes, landes sauvages et dunes, tout en abritant une riche biodiversité et un patrimoine historique varié, notamment des vestiges préhistoriques et médiévaux.

Aujourd'hui, La Hague bénéficie de nombreuses protections environnementales, notamment par le réseau Natura 2000. Gérée par des acteurs tels que le Conservatoire du Littoral et le SyMEL, elle fait l'objet d'efforts de préservation face aux enjeux touristiques, avec des projets comme l'Opération Grand Site, inscrite dans une démarche de développement durable et de valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Les caractéristiques du projet

Située sur la parcelle E629, partiellement boisée et classée comme espace boisé, la zone présente une déclivité orientée vers le Nord.

Le projet prévoit :

- La création d'un accès : réalisation d'une entrée depuis le hameau,Christo, actuellement inexistante, avec l'installation d'une barrière normande en bois.
- Le remblaiement d'une dépression : comblement d'une cuvette située au nord-ouest de la parcelle, afin d'aligner le terrain sur le niveau naturel adjacent.
- Une plateforme enherbée : mise en place d'une surface stabilisée pour l'accès des véhicules légers, incluant des déblais/remblais (Au total sur environ 150m², profondeur 0,6m et élévation 0,75 m).
- Des plantations complémentaires : introduction d'essences locales et mellifères – houx, tilleul argenté, viorne tin, romarin, etc. – afin de renforcer la biodiversité et favoriser la pollinisation.

Ces interventions visent à améliorer l'accessibilité, la sécurité et la valeur écologique de la parcelle tout en respectant son caractère forestier et son environnement local.

Les informations sur le contexte sont peu nombreuses. Il semblerait que le propriétaire du terrain exerce une activité d'apiculture sur ce terrain. L'aménagement lui permettrait de clôturer et de stationner correctement. Il semblerait également que l'ouverture sur le terrain et l'accès en véhicule soient déjà possibles. Le dossier porte sur l'aménagement mais probablement aussi sur une régularisation.

Le terrassement prévu est limité : il n'affecte pas la végétation haute et le volume excavé est réutilisé sur-site. L'ajout d'une barrière en bois normande s'intègre naturellement au paysage bocager, tandis que les plantations d'essences locales et mellifères (houx, tilleul argenté, viorne tin, romarin, etc.) compensent l'impact du terrassement et renforcent la biodiversité. L'accès véhicule, déjà praticable, est formalisé et sécurisé, offrant ainsi une solution fonctionnelle et esthétique compatible avec l'utilisation du site.

Cadre réglementaire

Conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement, les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sans une autorisation spéciale. En application de l'article R.341-12 du même code, cette autorisation est délivrée par le ministre chargé des sites lorsque le projet ne relève pas des cas prévus à l'article R.341-10 (autorisation préfectorale).

Dans le cadre de ce permis d'aménager, les travaux nécessitent donc une autorisation spéciale ministérielle après avis de la CDNPS (R.341-13 du code de l'environnement).

Le permis d'aménager (PA 050 041 25 00 008) a été déposé par le pétitionnaire le 2 décembre 2025. La CDNPS a été saisie le 5 décembre 2025. Le dossier est complet au regard des dispositions du code de l'urbanisme. L'ensemble des pièces requises pour l'instruction a été fourni, permettant d'évaluer précisément l'impact du projet et ses modalités de réalisation.

Par ailleurs, le projet n'est pas situé en zone Natura 2000.

Avis du rapporteur (DREAL)

Au regard de la modestie du projet et de sa bonne intégration dans le paysage, la DREAL émet un avis favorable.

Observations de la commission

M. Dieudonné questionne un éventuel abattage d'arbres dans le cadre du projet.


Le rapporteur indique qu'aucun abattage n'est prévu.

M. Cauchard souligne l'intérêt, pour l'exploitant, de conserver les arbres afin d'éviter des difficultés de surchauffe et de ventilation dans les ruches.

Vote (10 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité (10 voix favorables)**.

Le Président



Philippe BRUGNOT